

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	67,00 €
avec la propriété industrielle	110,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	80,00 €
avec la propriété industrielle	131,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	98,00 €
avec la propriété industrielle	160,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	51,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,50 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,00 €
Commerces (cessions, etc...)	8,40 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,70 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.350 du 27 août 2009 portant nomination d'un Conseiller auprès du Directeur des Services Judiciaires (p. 4584).

Ordonnance Souveraine n° 2.354 du 9 septembre 2009 portant nomination du Directeur des Relations Diplomatiques et Consulaires (p. 4585).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 2.325 du 3 août 2009 portant nomination d'une Secrétaire en Chef au Secrétariat Général du Conseil National, parue au Journal de Monaco du 21 août 2009 (p. 4585).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-435 du 7 septembre 2009 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la foire attractions 2009 (p. 4585).

Arrêté Ministériel n° 2009-436 du 7 septembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-223 du 16 avril 2007 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail (p. 4586).

Arrêté Ministériel n° 2009-437 du 7 septembre 2009 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «AXERIA Vie» (p. 4586).

Arrêté Ministériel n° 2009-438 du 7 septembre 2009 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «AXERIA Vie» (p. 4587).

Arrêté Ministériel n° 2009-439 du 7 septembre 2009 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 4587).

Arrêté Ministériel n° 2009-440 du 7 septembre 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 4588).

Arrêté Ministériel n° 2009-441 du 7 septembre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 4588).

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES
JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2009-24 du 8 septembre 2009 déclarant irrecevable une demande de libération conditionnelle (p. 4589).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2009-2766 du 7 septembre 2009 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 4589).

Arrêté Municipal n° 2009-2771 du 8 septembre 2009 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une manifestation aux Moneghetti (p. 4589).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 4590).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis relatif au recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires, publié au Journal de Monaco du 19 juin 2009 (p. 4590).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 4590).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelle valeur (p. 4591).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2009-086 d'un poste d'Aide électricien à la Cellule Animations de la Ville de Monaco (p. 4591).

INFORMATIONS (p. 4591).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 4593 à 4632).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.350 du 27 août 2009 portant nomination d'un Conseiller auprès du Directeur des Services Judiciaires.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.006 du 28 février 2007 portant nomination du Directeur des Relations Diplomatiques et Consulaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marina PROJETTI, épouse CEYSSAC, Directeur des Relations Diplomatiques et Consulaires au Département des Relations Extérieures, est nommée Conseiller auprès du Directeur des Services Judiciaires à compter du 1^{er} octobre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.354 du 9 septembre 2009 portant nomination d'un Directeur des Relations Diplomatiques et Consulaires.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.518 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Catherine CARUSO, épouse RAVERA, Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité de Directeur des Relations Diplomatiques et Consulaires à compter du 1^{er} octobre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 2.325 du 3 août 2009 portant nomination d'une Secrétaire en Chef au Secrétariat Général du Conseil National, parue au Journal de Monaco du 21 août 2009.

Il fallait lire page 4486 :

Ordonnance Souveraine n° 2.326...

Au lieu de :

Ordonnance Souveraine n° 2.325...

Le reste sans changement.

Monaco, le 11 septembre 2009.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-435 du 7 septembre 2009 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la foire attractions 2009.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 19 octobre 2009, à 19 heures au samedi 21 novembre 2009, à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur la route de Piscine et la totalité de la darse Nord ;

- sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre le ponton de la Société Nautique et son intersection avec la route de la Piscine.

Cette mesure est reportée en ce qui concerne les véhicules appartenant aux organisateurs et aux industriels forains, à l'exception des surfaces nécessaires à la circulation de leurs véhicules.

ART. 2.

Du lundi 19 octobre 2009, à 20 heures au samedi 24 octobre 2009, à 12 heures et du jeudi 19 novembre 2009, à 20 heures au samedi 21 novembre 2009, à 21 heures, la circulation des véhicules est interdite à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs et aux industriels forains ainsi qu'aux véhicules de livraison autorisés :

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre l'enracinement de l'appontement central du Port et son intersection avec le quai des Etats-Unis ;

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la zone d'accès réglementée et la route de la Piscine et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Du samedi 24 octobre 2009, à 12 heures au jeudi 19 novembre 2009, à 20 heures, un sens unique de circulation est instauré et la vitesse limitée à 20 km/h :

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue J-F. Kennedy et la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le virage du bureau de tabacs et l'enracinement de l'appontement central du port et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Du samedi 24 octobre 2009, à 12 heures au jeudi 19 novembre 2009, à 20 heures, la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites :

- sur le quai des Etats-Unis depuis la zone d'accès réglementée jusqu'à la route de la Piscine ainsi que sur la Route de la Piscine entre le virage du bureau de tabacs et l'enracinement de l'appontement central du port.

ART. 5.

Les différentes dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-436 du 7 septembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-223 du 16 avril 2007 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.493 du 11 février 1966 fixant la composition de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-223 du 16 avril 2007 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Laetitia JEANNIN est nommée en qualité de membre suppléant représentant les salariés au sein de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail, en remplacement de Mme Christine DE ROCCO, démissionnaire.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-437 du 7 septembre 2009 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «AXERIA VIE».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «AXERIA VIE», dont le siège social est à Paris, 9^{ème}, 33, rue de Châteaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée «AXERIA VIE» est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances mentionnées aux branches suivantes de l'article R 321-1 du Code français des assurances.

20 - Vie-décès ;

22 - Assurances liées à des fonds d'investissement ;

24 - Capitalisation.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-438 du 7 septembre 2009 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «AXERIA VIE».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «AXERIA VIE», dont le siège social est à Paris, 9^{ème}, 33 rue de Châteaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-437 du 7 septembre 2009 autorisant la société «AXERIA VIE» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Daniel COLLIGNON, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «AXERIA VIE».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-439 du 7 septembre 2009 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.718 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de M. Olivier VAN KLAVEREN en date du 8 août 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Olivier VAN KLAVEREN, Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 9 septembre 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-440 du 7 septembre 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.453 du 27 septembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent administratif, économique et de service dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-501 du 9 septembre 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Frédérique DE LOPEZ, épouse SOCCI, en date du 25 juillet 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Frédérique DE LOPEZ, épouse SOCCI, Agent administratif, économique et de service dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 4 septembre 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-441 du 7 septembre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie B - indices majorés extrêmes 324/414).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) être titulaire du baccalauréat ;

3°) justifier d'une expérience professionnelle ou d'un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine du tourisme d'affaires d'au moins deux années ;

4°) justifier d'une expérience d'au moins une année dans un service administratif ;

5°) parler l'anglais et avoir de bonnes connaissances d'une autre langue traditionnelle européenne.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

M. Michel BOUQUIER, Délégué Général au Tourisme ;

Mme Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M. Stéphane DELAYGUE, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2009-24 du 8 septembre 2009 déclarant irrecevable une demande de libération conditionnelle.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2009-2766 du 7 septembre 2009 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri DORIA, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 17 au 23 septembre 2009 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 septembre 2009 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 septembre 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2009-2771 du 8 septembre 2009 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une manifestation aux Moneghetti.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-1.439 du 11 juin 2007 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés du chemin de la Turbie, dans sa partie comprise entre l'immeuble «Herculis» et la frontière de Beausoleil, du samedi 12 septembre 2009 à 19 heures, au dimanche 13 septembre 2009 à 20 heures.

ART. 2.

Un couloir de circulation de 3 mètres 50 devra être maintenu libre d'accès chemin de la Turbie, afin de permettre l'intervention éventuelle des véhicules d'urgence et de secours.

Toutes les bouches d'incendie devront être accessibles en permanence.

ART. 3.

Le dimanche 13 septembre 2009 de 4 heures à 20 heures, le sens unique de circulation de la rue de Vourette est inversé et la circulation n'est autorisée qu'aux véhicules d'urgence, de secours et des riverains.

ART. 4.

Le dimanche 13 septembre 2009, de 4 heures à 20 heures, un double sens de circulation en alternance est instauré dans la rue Bellevue, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue de Roqueville et la frontière.

Dans cette partie de la rue, la circulation des véhicules n'est autorisée qu'aux seuls véhicules d'urgence, de secours et des riverains.

ART. 5.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, et n° 2007-1.439 du 11 juin 2007 modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 septembre 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 septembre 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis relatif au recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires, publié au Journal de Monaco du 19 juin 2009.

Il est rappelé que par arrêté ministériel n° 2009-298 du 15 juin 2009, a été ouvert un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires.

Les candidatures à ce concours sont à adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, avant le 14 septembre 2009.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 11 bis, rue Plati, 2^{ème} étage, composé de 2 pièces, d'une superficie de 33 m².

Loyer mensuel : 850 euros.

Charges : 20 euros.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : M. TARAVELLO Jean-Marie - 78, Hameau des Mauniers - 83510 Lorgues - téléphone 04.94.73.85.19,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 septembre 2009.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis «Villa Bleue» 21, rue des Orchidées, au rez-de-chaussée, composé de 3 pièces en très bon état, d'une cuisine équipée, d'un séjour, de deux chambres, d'une salle de douche et d'une cave en sous-sol, d'une superficie de 54 m².

Loyer mensuel : 1.200 euros.

Charges : 40 euros.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence EUREKA, «Les Florales» - 1, avenue de Grande-Bretagne à Monaco - Téléphone : 92.16.14.12,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 septembre 2009.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 5 octobre 2009 à la mise en vente du timbre commémoratif ci-après désigné :

• **0,56 € - NOËL 2009**

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2009.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2009-086 d'un poste d'Aide électricien à la Cellule Animations de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide électricien est vacant à la Cellule Animations de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Bac Pro spécialité «Maintenance des systèmes mécaniques automatisés» ;
- être titulaire d'un C.A.P. d'électrotechnique ;
- avoir satisfait aux épreuves pour la formation d'utilisateur de «plates-formes élévatrices mobiles de personnel expérimenté» ;
- être titulaire du diplôme CACES pour la conduite des plates-formes élévatrices ;
- avoir suivi avec succès une formation pour «l'habilitation électrique BR» ;
- justifier d'une expérience de plus de 3 ans en qualité d'électricien dans le domaine des Illuminations de la Ville ;
- être titulaire au minimum du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assumer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Port Hercule

du 23 au 26 septembre, de 10 h à 18 h 30,
19^{ème} Monaco Yacht Show : Salon nautique.

Auditorium Rainier III

le 20 septembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo : Gustave Mahler Symphonie n° 3.

Grimaldi Forum

le 25 septembre, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo : Franz Sranz Liszt Symphonie n° 4.

Salle des Princes

le 27 septembre, à 17 h

Concert : Récital de piano.

Dans toute la Principauté de Monaco

le 27 septembre,

Journée du Patrimoine sur le thème «Les Ballets Russes à Monte-Carlo».

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 novembre, de 10 h à 19 h,

Exposition «Les glaces polaires pour les générations futures».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Grimaldi Forum Monaco

jusqu'au 13 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis et samedis jusqu'à 22 h),

Espace Ravel - exposition «Moscou : Splendeurs des Romanov».
du 21 au 27 septembre,

Exposition sur le thème «la Bible Patrimoine de l'Humanité».

Jardin Exotique

jusqu'au 20 septembre, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition de peintures sur le thème «Nuances d'été» à la Salle Marcel Kroenlein.

Maison de l'Amérique Latine (sauf les dimanches et jours fériés),

jusqu'au 19 septembre, de 15 h à 19 h,

Exposition de Sculptures de Didier Duret : «Bronze en adolescence».

du 23 septembre au 10 octobre, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures de Mme Karine Schneider : «L'Amour et la Nature».

Fondation Prince Albert II de Monaco

jusqu'au 8 octobre,

«Eco-Art-Parade 2009» : exposition artistique environnementale.

Galerie Malborough Monaco

jusqu'au 18 septembre, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés)

Exposition de peintures et sculptures de Manolo Valdès.

Jardins des Boulingrins

jusqu'au 30 septembre,

Exposition de sculptures monumentales de Manolo Valdès.

Nouveau Musée National de Monaco

jusqu'au 27 septembre, de 10 h à 18 h,

Exposition «Etonne-moi !» de Serge Diaghilev.

Galerie l'Entrepôt

jusqu'au 30 septembre, de 15 h à 19 h,

Expositions des œuvres de Marcel Chirnoaga, Tia Peltz et Marcel Olinescu sur le thème «Le Réalisme Socialiste Roumain».

Salle Garnier, les Jardins Japonais et le Café de Paris

du 16 septembre au 20 septembre,

Exposition «La Semaine des Arts du Japon».

Congrès*Salle du Canton Espace Polyvalent*

le 27 septembre, de 9 h à 18 h,

XIX^{ème} Grande Bourse organisée par l'Association Numismatique, Association des Cartophiles et l'Union Philatélique de Monaco.

Fairmont Hôtel

jusqu'au 13 septembre,
Bank Now Incentive.
du 16 au 20 septembre,
WFTS TV Incentive.
les 20 et 21 septembre,
Golden Foot.

Monte-Carlo Beach Hôtel

jusqu'au 13 septembre,
Fuelled Incentive.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 17 septembre,
Van Cleef & Arpels.
du 13 au 20 septembre,
Shochiku Meeting.

Monte-Carlo Bay

les 12 et 13 septembre,
Séminaire Cardiologues.
du 19 au 21 septembre,
Séminaire Novartis.

Méridien Beach Plaza

du 14 au 16 septembre,
Capital Creation 2009.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 13 septembre,
Coupe Rizzo, Medal.
le 20 septembre,
Coupe Ribolzi, scramble à 2 joueurs Medal.
le 27 septembre,
Le Prix Fulchiron, Greensom, Stableford.

Football

le 12 septembre, à 19 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco -
Paris Saint Germain.
le 26 septembre, à 19 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco- Saint
Etienne.

*Yacht Club de Monaco
Baie de Monaco,*

du 16 au 20 septembre,
Monaco Classic Week.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 2 septembre 2009, enregistré, le nommé :

- BENSANA Farouk

Né le 30 août 1978 à Hamma El Anasser (Algérie)

De Amar et de FEKAR Zaia

De nationalité française

Sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 novembre 2009, à 9 heures, sous la prévention de filouterie d'aliment et grivèlerie d'hôtel.

Délit prévu et réprimé par l'article 326 alinéa 2 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut du Procureur Général,
G. DUBES.*

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 2 septembre 2009, enregistré, le nommé :

- LANERY Philippe

Né le 20 mars 1968 à Nice (06)

De père inconnu et de LANERY Marie-Jeanne

De nationalité française

Ayant demeuré : 20, avenue de Fontvieille - 98000 Monaco et/ou 44, boulevard d'Italie - 98000 Monaco.

Et actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 30 novembre 2009, à 9 h 30, sous la prévention de non remise des comptes sociaux.

Délit prévu et réprimé par l'article 35 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 et par les articles 51-7, 51-9 et 51-13-3° du Code de commerce.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut du Procureur Général,
 G. DUBES.

(Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 2 septembre 2009, enregistré, le nommé :

- ZAGHLOULA Yassine

Né le 29 mai 1986 à Longjumeau (91)

De Mohamed et de PENEFF Sylvie

De nationalité française

Ayant demeuré 11, porte de France - 06500 Menton

Et actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 novembre 2009, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1° du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut du Procureur Général,
 G. DUBES.

GREFFE GÉNÉRAL

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION N° 2009/04

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code de procédure civile, les créanciers opposants sur la somme de :

- MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS et QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (1.272,90 euros), représentant le produit de la saisie des meubles appartenant à Mme Myriam BESSI, épouse GUGLIELMO, sont invités à se réunir devant M. Emmanuel ROBIN, Juge Commissaire de cette distribution, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, le lundi 28 septembre 2009, à 14 h 30, aux fins de participer à la procédure de distribution amiable desdites sommes.

Monaco, le 7 septembre 2009.

Le Greffier en Chef,
 B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
 Notaire
 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 21 avril 2009, réitéré par acte reçu par M^e AUREGLIA-CARUSO, notaire soussigné, le 28 août 2009, M. Leone GUASCO, demeurant 2, rue des Giroflées, à Monte-Carlo et M. Ennio GUASCO demeurant 42, boulevard d'Italie, à Monaco, ont vendu à la S.A.R.L. dénommée «SMP RESTAURANT POLPETTA S.A.R.L.», au capital de 15.000 €, dont le siège est à Monaco, un fonds de commerce de «RESTAURANT, BAR, DEBIT DE BOISSON», exploité 2, rue Paradis à Monaco, sous l'enseigne «RESTAURANT POLPETTA».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 11 septembre 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
**«MARTIN MAUREL SELLA GESTION
MONACO S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social 3, boulevard Princesse Charlotte, le 28 avril 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «MARTIN MAUREL SELLA GESTION - MONACO S.A.M.» réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier le dernier alinéa de l'article 13 des statuts de la façon suivante :

«Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire, d'au moins une (1) action».

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2009-358 du 17 juillet 2009, publié au Journal de Monaco, du 24 juillet 2009.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 2 septembre 2009.

IV.- Une expédition dudit acte a été déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 septembre 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
**MONACO ASSET
MANAGEMENT S.A.M.**

(Société Anonyme Monégasque)

—
**MODIFICATION AUX STATUTS
AUGMENTATION DE CAPITAL**

—
I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 27, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, le 12 mai 2009, les actionnaires de la S.A.M. «MONACO ASSET MANAGEMENT S.A.M.», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de réduire dans un premier temps le capital social puis de procéder ensuite à son augmentation de 300.000 € à 900.000 € et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts.

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n 2009-342 du 2 juillet 2009, publié au Journal de Monaco, du 10 juillet 2009.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel sus-visée ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 septembre 2009.

IV.- Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 7 septembre 2009, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social a été augmenté de la somme de 300.000 à celle de 900.000 €, en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2009.

V.- Suivant délibération prise au siège social le 7 septembre 2009, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, l'article 5 des statuts étant désormais rédigé comme suit:

«ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à NEUF CENT MILLE Euros (900.000 €). Il est divisé en neuf mille actions de cent euros chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées lors de la souscription».

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 7 septembre 2009.

VI.- Expéditions de chacun des actes précités du 7 septembre 2009, seront déposées ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 septembre 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée **“VANTI, ROUSSEAU & CIE”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce.

Aux termes de trois actes reçus par le notaire soussigné, le 26 mai 2009, le 23 juin 2009 et le 3 septembre 2009, M. Aurelio VANTI, commerçant, et Mme Christane, Eliane ROUSSEAU, sans profession, tous deux demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant, en qualité de commandités et un associé commanditaire, ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

«La conception, l'achat, la vente en gros d'articles vestimentaires, accessoires de mode et maroquinerie

pour femmes et enfants ; toutes activités de marketing, de relations publiques, de promotion commerciale, de relations presse qui se rapportent à ce qui précède.

Et plus généralement l'accomplissement de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation».

Le siège social est à Monte-Carlo “Palais de la Scala”, 1, avenue Henry Dunant.

La dénomination sociale est : “VANTI, ROUSSEAU & CIE” et le nom commercial est “A.V. MARKETING - PRINCESSE PIRATE”.

La société sera gérée et administrée par M. Aurelio VANTI et Mme Christiane ROUSSEAU avec les pouvoirs tels que prévus auxdits actes.

Le capital social est fixé à 10.000 Euros divisé en 100 parts sociales de 100 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 90 parts à M. Aurelio VANTI,
- à concurrence de 5 parts à Mme Christiane ROUSSEAU,
- et à concurrence de 5 parts à un associé commanditaire.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation de la société au Répertoire du commerce et de l'industrie.

Une expédition du pacte social, de son modificatif et de sa réitération a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 11 septembre 2009 pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 11 septembre 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée **“VANTI, ROUSSEAU & CIE”**

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mai 2009, modifié le 23 juin 2009 et réitéré le 3 septembre 2009, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple dénommée “VANTI, ROUSSEAU & CIE”.

M. Aurelio VANTI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant, a apporté à ladite société les éléments du fonds de commerce de : conception, achat, vente en gros d'articles vestimentaires, accessoires de mode et maroquinerie pour femmes et enfants ; toutes activités de marketing, de relations publiques, de promotion commerciale, de relations presse qui se rapportent à ce qui précède, exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo “Palais de la Scala”, 1, avenue Henry Dunant.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 septembre 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 août 2009, par le notaire soussigné, Mlle Katia PODGORNÝ et M. Boris

PODGORNÝ, domiciliés tous deux 8, avenue des Papalins, à Monaco, ont cédé, à M. Roland MOUFLARD, domicilié 40, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, le fonds de commerce de coiffure pour dames et messieurs, esthétique, vente de colifichets etc..., connu sous le nom de “ODYSSEE 2003”, exploité 15, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 septembre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 2 septembre 2009 par le notaire soussigné, M. René CONRIERI, domicilié 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, M. Michel de KOLYTCHEFF, domicilié 57, rue Grimaldi, à Monaco, et M. Michel GIUSTI, domicilié 11, avenue des Papalins, à Monaco, ont résilié, contre indemnité, les droits locatifs profitant à ce dernier relativement à divers locaux dépendant d'un immeuble sis 1, rue Suffren Reymond, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 septembre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
“MECACONSULT S.A.R.L.”
—————

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 6 août 2009, complété par acte du 31 août 2009 reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “MECACONSULT S.A.R.L.”.

Objet : Analyse, étude et assistance aux entreprises dans leur développement et leur activité, à l'exception de toute activité réglementée ;

et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 20 août 2009.

Siège : “Les Flots Bleus” - 16, rue du Gabian, à Monaco.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Gérants :

- M. Charles MANNI, domicilié 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

- M. Thierry MANNI, domicilié 19, rue de Millo, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 9 septembre 2009.

Monaco, le 11 septembre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
“S.A.M. MONTE-CARLO
RENOVATION”
—————

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 juin 2009.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 février 2009 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M. MONTE-CARLO RENOVATION”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Tous travaux de rénovation et de décoration de tous locaux tels que villas, appartements, immeubles et magasins.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Apports

I.- Le comparant fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, d'un fonds de commerce de travaux de rénovation et de décoration de tous locaux tels que villas, appartements, immeubles et magasins, qu'il exploite et fait valoir numéro 33, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo, en vertu d'un accusé de réception gouvernemental en date du vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Ledit fonds pour l'exploitation duquel le comparant est inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 96 P 05989, comprenant :

1°) Le nom commercial ou enseigne "MONTE CARLO RENOVATION" ;

2°) La clientèle et l'achalandage y attachés ;

3°) Le matériel, mobilier et véhicules servant à l'exploitation ;

4°) et le droit, pour le temps qui en reste à courir ou à toute prorogation légale, au bail des locaux dans lesquels ledit fonds de commerce est exploité sis 33, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo,

consenti par la Société Civile Immobilière "SPRING ALEXANDRA" à M. Joseph DEGL'INNOCENTI et son fils Albert DEGL'INNOCENTI,

suyant acte sous signatures privées en date à Monaco du vingt neuf septembre mil neuf cent quatre vingt un, enregistré à Monaco sous le numéro 15796, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-un, Bordereau 176, numéro 1,

aux droits de qui s'est trouvé son fils Albert DEGL'INNOCENTI et aux droits de qui se trouve aujourd'hui M. Jean DERI, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le dix-sept janvier deux mille un, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, les quatre et cinq avril deux mille un, consistant en, un local d'une superficie approximative de cent huit mètres carrés (108 m²) avec accès par l'escalier faisant communiquer l'avenue Saint Charles entre sa partie supérieure et sa partie inférieure,

pour une durée de trois, six ou neuf années à compter du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux, se terminant au gré du preneur à la fin de chaque période triennale, ou à la fin du bail, pour y exercer une activité de peinture et papiers peints, moquettes, faux-plafonds, tous revêtements de sol, de murs et objet de décoration, moyennant un loyer annuel actuel de VINGT MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (20.364 €), charges en sus, payable par trimestres anticipés, révisable annuellement en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Nationale du Bâtiment.

Ledit bail renouvelé aux termes de divers avenants.

Tels que ledit fonds de commerce existe, se poursuit et comporte, avec toutes aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Ledit fonds de commerce évalués à la somme de DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210.000 €).

Origine de propriété

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à M. DERI, apporteur, pour l'avoir créé, en vertu de l'accusé de réception gouvernemental ci-dessus visé.

Charges et Conditions de l'apport

Cet apport est effectué par M. DERI, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille

matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à compter du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra le fonds de commerce apporté dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit.

3°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever ledit fonds de commerce apporté.

4°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités ou conventions antérieurement conclus avec la clientèle apportée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

6°) Elle fera son affaire personnelle de la souscription de tous baux nécessaires à l'exercice de l'activité sociale et de la souscription de toutes assurances utiles.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8°) Enfin, l'apporteur, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce présentement apporté des inscriptions de créancier nanti, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

Rémunération de l'apport

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à M. DERI, DEUX CENT DIX actions de MILLE EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de UN à DEUX CENT DIX.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en TROIS CENTS actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale.

Sur ces TROIS CENTS actions, il a été attribué :

- à M. DERI, en rémunération de son apport en nature, DEUX CENT DIX actions, numérotées de UN à DEUX CENT DIX ;

Les QUATRE-VINGT-DIX actions de surplus qui seront numérotées de DEUX CENT ONZE à TROIS CENT sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera

tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou

morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des Fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émarginée par l'action-

naire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille neuf.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la

constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs

spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'une première assemblée générale à caractère constitutif aura désigné un Commissaire aux Apports ;

d) qu'une deuxième assemblée générale à caractère constitutif aura nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur accep-

tation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 juin 2009.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 23 juillet 2009.

Monaco, le 11 septembre 2009.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. MONTE-CARLO RENOVATION”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. MONTE-CARLO RENOVATION”, au capital de 300.000 € et avec siège social 33, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 26 février 2009 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 juillet 2009 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 juillet 2009 ;

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 23 juillet 2009 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 juillet 2009) ;

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 4 septembre 2009 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 septembre 2009) ;

ont été déposées le 11 septembre 2009

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 septembre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

MONACO

**“S.A.M. MONTE-CARLO
RENOVATION”**

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. MONTE-CARLO RENOVATION”, au capital de 300.000 € et avec siège social 33, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo, M. Jean, Louis DERI, entrepreneur, domicilié 8, avenue des Papalins, à Monaco a fait apport à ladite société “S.A.M. MONTE-CARLO RENOVATION” d'un fonds de commerce de travaux de rénovation et de décoration de tous locaux tels que villas, appartements, immeubles et magasins.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 septembre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“Institut Alain Ducasse”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 novembre 2008 modifié par arrêté du 11 février 2009 et confirmé par arrêté du même jour, prorogé par arrêté du 29 mai 2009.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 août 2008 par M^e Paul-Louis AUREGLIA substituant M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET

DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédia-

tement des mots “société anonyme monégasque” ou des initiales “S.A.M.”.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d’immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l’Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de “Institut Alain Ducasse”.

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d’Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La création, la détention, l’exploitation et le développement d’un institut des arts culinaires à Monaco ayant pour vocation la formation d’étudiants et de professionnels dans les disciplines culinaires.

Et généralement, toutes les opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l’objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale.

Les actions seront toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L’assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n’est pas intégralement libéré.

A défaut de libération des actions à l’expiration du délai requis, les sommes exigibles sont dès lors, sans qu’il soit besoin d’une demande en justice, productives jour par jour d’un intérêt calculé au taux légal en vigueur.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s’il provient d’une action elle-même négociable.

L’assemblée générale extraordinaire qui décide l’augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d’un droit de souscription à titre réductible, si l’assemblée générale extraordinaire qui décide l’augmentation l’a prévu expressément.

L’assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d’actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L’attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne en vue de sa nomination à la fonction d'administrateur dans la limite d'une action.

Toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur

le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Un droit de vote double peut être attribué par les statuts ou par les actionnaires délibérant en assemblée générale extraordinaire à toutes les actions nominatives entièrement libérées et régulièrement inscrits au nom du titulaire dans les registres sociaux.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux

administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Les actionnaires délibérant en collectivité sont les seuls compétents pour prendre les décisions qui suivent ci-dessous.

I) Décisions extraordinaires

1- Requérant outre la majorité prévue par la loi ou les statuts l'accord des actionnaires dont les droits sont affectés :

- Décisions affectant directement de manière négative les droits d'une partie ou augmentant les engagements d'un actionnaire.

2- Requérant l'accord unanime des autres actionnaires :

- Décisions octroyant un avantage particulier à un actionnaire ;

- Décisions portant sur les conditions d'attribution et la répartition des droits de vote double attachés aux actions émises.

3- Requérant l'accord unanime de tous les actionnaires :

- changement de la forme sociale ou de la nationalité de la société ;

- modification de l'objet social.

4- En outre, pour toute décision autre que celles précédemment visées aux paragraphes 1, 2 et 3, ci-dessus, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les décisions suivantes à la majorité et quorum prévus sous les paragraphes 5, 6 et 7 ci-après, et notamment dans les cas suivants :

- Toute autre décision modifiant les statuts de la société et toute décision qui ne constitue pas une décision relevant des décisions ordinaires ;

- Tout changement significatif dans l'activité de la société ;

- L'introduction en Bourse ou toute décision aboutissant à la vente de la société ou de ses actifs ;

- Toute acquisition par la société d'autres activités ou d'actifs pour un montant significatif (égal ou supérieur à un million d'euros) ;

- Tout changement dans la politique de distribution des dividendes ;

Toute augmentation de capital par émission d'actions nouvelles ;

- Tout accord sortant de la gestion courante avec toute société du même groupe que la société ou avec tout actionnaire ou toute personne ayant un lien capitalistique à tout actionnaire de la société ;

- Toute souscription d'endettement au delà de un million d'euros en cumul ou constitution d'hypothèques, gages ou privilèges sur des actifs les plus significatifs de la société ;

- Tout accord, contrat, engagement (a) engageant la société à une dépense financière excédant un million d'euros ou (b) excédant un million d'euros et non prévu par le plan opérationnel ou budget annuel ou plan d'activité (business plan) ;

- Nomination ou révocation des Commissaires aux Comptes de la société ;

- Distribution des primes d'émission ;

- Demande d'avances de liquidités auprès des actionnaires ;

- Création d'une société filiale ou décision de faire participer une société filiale à une opération financière sortant du cadre des opérations de gestion courante ;

- Vente, disposition, location ou concession de tout droit sur tous actifs, droits ou intérêt de la société ou de toute filiale sauf dans le cadre de la gestion courante ;

- Création ou modification des conditions de rémunération, plan d'intéressement des cadres supérieurs ou création de plan de "stock option" pour les salariés.

5- L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur première convocation si au moins la moitié des actions est représentée. Aucun quorum n'est exigé sur deuxième convocation.

6- Les délibérations des assemblées générales extraordinaires tenues sur première convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des deux tiers des titres représentés.

7- Les délibérations des assemblées générales extraordinaires tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

II) Décisions ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sur première convocation si au moins un quart des actions présentes ou représentées sont réunies. Aucun quorum n'est exigé sur deuxième convocation.

Dans toutes les assemblées ordinaires, sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités

supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille neuf.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes

par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration sus-visée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation

et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 novembre 2008 ; modifié par arrêté du 11 février 2009, confirmé par arrêté du même jour et prorogé par arrêté du 29 mai 2009.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de chacun des arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 27 août 2009.

Monaco, le 11 septembre 2009.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“Institut Alain Ducasse”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “Institut Alain Ducasse”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social numéro 6-8, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Paul-Louis AUREGLIA substituant M^e Henry REY, le 12 août 2008, et déposés au rang des minutes de ce dernier par acte en date du 27 août 2009 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le représentant du fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 août 2009 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 août 2009 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (27 août 2009) ;

ont été déposées le 11 septembre 2009

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 septembre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“Goldman Sachs (Monaco) S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2009 les actionnaires de la société anonyme monégasque “Goldman Sachs (Monaco) S.A.M.”, avec siège social 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, ont décidé de modifier les articles 9 (actions de garantie) et 18 (année sociale) des statuts de la manière suivante :

“ARTICLE 9.

Actions d'Administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une (1) action au moins pendant la durée de ses fonctions”.

“ARTICLE 18.

Annee Sociale

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, l'exercice qui devait se clôturer le vingt-sept novembre deux mille neuf se clôturera le trente et un décembre deux mille neuf”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 24 juillet 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 1^{er} septembre 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 septembre 2009.

Monaco, le 11 septembre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. MONACO TEXTILE”

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. MONACO TEXTILE”, ayant son siège 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, ont notamment décidé :

a) La dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du 30 juin 2009.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention “Société en liquidation”.

b) De nommer en qualité de liquidateur, Mme Marita CHRISTIANSSON, demeurant 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, à qui sont conférés tous pouvoirs nécessaires aux opérations de liquidation.

c) De fixer le siège de la liquidation au domicile du liquidateur, 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 30 juin 2009, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 1^{er} septembre 2009.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 1^{er} septembre 2009 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 septembre 2009.

Monaco, le 11 septembre 2009.

Signé : H. REY.

S.A.R.L. ANGELO MACONNERIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 60.000 euros
Siège social : «Palais de la Scala»
1, avenue Henry Dunant - Monaco

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 19 décembre 2008, enregistré à Monaco le 2 mars 2009 F° / Bd 111R case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée "S.A.R.L. ANGELO MACONNERIE".

M. Arcangélo DEMARTE, domicilié à Roquebrune-Cap-Martin, 600, avenue du Serret, entrepreneur individuel, a apporté à ladite société un fonds de commerce ayant pour activité «maçon» exploité sous l'enseigne ANGELO MACONNERIE, au Palais de la Scala - 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 septembre 2009.

A.T.A. - Accompagnement, Transport et Assistance

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 9 mars 2009, enregistré à Monaco le 13 mars 2009, folio 190 V Case 2, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «A.T.A. - Accompagnement, Transport et Assistance», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco - 41, avenue Hector Otto, ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- L'accompagnement, le transport et l'assistance de personnes à mobilité réduite et de personnes handicapées ;

- La location de véhicules adaptés sans chauffeur ;

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La durée de la société est de : 50 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société sera gérée et administrée conjointement par Mme CHOLET Véronique, demeurant à Nice, 292, avenue Sainte-Marguerite et par M. FERREY-ROLLES Guy-Philippe, demeurant à Monaco, 21, boulevard de Suisse, pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 septembre 2009.

Monaco, le 11 septembre 2009.

S.A.R.L. DELTA EXPO**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 27 mars 2008, enregistré à Monaco le 10 avril 2008 F°/Bd 133V Case 2, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : DELTA EXPO.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : 2, rue des Iris - Monaco.

Objet :

- La création, la fabrication et l'installation de tous décors d'événements et de spectacles, de structures et de stands ;

- La conception, le montage et le démontage de toutes scènes ou plateaux ainsi que de toutes expositions, foires, salons, congrès ou spectacles ;

- La location du matériel nécessaire pour tous ces événements, tels que tentes, chapiteaux, mobiliers, sonorisations, vidéo ou autres ;

et, plus généralement toutes opérations connexes à l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation.

Capital : 15.000 Euros, divisé en cents parts d'intérêt de cent cinquante euros chacune.

Gérant : M. Michel PASTA.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mars 2009.

Monaco, le 11 septembre 2009.

**S.A.R.L. "LNC ENGINEERING
MONACO"****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 26 mars 2009, dûment enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : tant à Monaco qu'à l'étranger, l'installation, l'entretien, la maintenance, le dépannage et la réparation de moteurs de bateaux de plaisance et de leurs accessoires, avec fourniture de matériels et de pièces détachées, sans stockage en Principauté de Monaco.

Durée : 99 années à compter de l'obtention de l'autorisation d'exercer.

Siège : 1, boulevard de Suisse à Monaco.

Dénomination : "LNC ENGINEERING MONACO".

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune.

Gérance : M. Ian GIEL, demeurant La Colle Noire à Montauroux (83440).

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 septembre 2009.

Monaco, le 11 septembre 2009.

SARL «PHYSIO CONCEPT»

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 février 2008, enregistré à Monaco le 25 février 2008 folio 176R case 5, a été constituée une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

L'objet : «Création, exploitation et gestion d'un site Internet destiné à l'amélioration des performances physiques, dédié aux particuliers et aux professionnels de la santé et des activités physiques et sportives.

La vente au détail exclusivement sur Internet, le courtage ou la commission de matériels et d'espaces publicitaires en rapport avec des activités physiques et sportives.

L'étude et l'aide au développement des services et de matériels destinés à la pratique des activités physiques et sportives.

L'organisation de séminaires et de formations dans le secteur des activités physiques et sportives.

La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de marques, licences, brevets, dessins et modèles, concernant les activités déployées par la société.

Ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières en rapport avec le présent objet social.»

Le siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

La raison sociale : SARL PHYSIO CONCEPT.

La durée : cinquante années.

Le capital : 15.000 € divisé en 100 parts de 150 € chacune.

La société sera gérée et administrée par M. Didier BARANI, domicilié 205, route de Bellet, 06200 Nice.

Un original des statuts a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} septembre 2009.

Monaco, le 11 septembre 2009.

S.C.S. JASPERS & Cie

Société en Commandité Simple
au capital de 30.490 euros
Siège social : 25, rue Emile de Loth - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Suivant acte sous seing privé, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple «JASPERS & CIE» en société à responsabilité limitée «CIERGERIE DU ROCHER».

Aucun autre changement n'est intervenu.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 septembre 2009.

Monaco, le 11 septembre 2009.

**SARL MONACO ETUDES
INGENIERIE**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, rue Biovès - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue le 26 juin 2009 au siège social sis à

Monaco 6, rue Biovès, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 29 juillet 2009, il a été décidé :

- l'augmentation du capital social, qui a été porté à 100.000 euros,

- le transfert du siège social au 7, rue Suffren Reymond à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 4 septembre 2009.

Monaco, le 11 septembre 2009.

S.A.R.L. EXACT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 4, rue des Oliviers - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 15 mai 2009, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 8 juin 2009, Mme Dominique BRIAL a été nommée gérante de la société en remplacement de M. Marc FAGGIONATO, démissionnaire.

Un original dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 septembre 2009.

Monaco, le 11 septembre 2009.

SCS DE FREITAS RODRIGUES & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros
Siège social : 12, rue Malbousquet - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 août 2009, enregistré à Monaco le 19 août 2009, folio 78V case 5, il a été décidé de transférer le siège social

de la S.C.S. DE FREITAS RODRIGUES & CIE sise 12, rue Malbousquet à l'immeuble «Le Montaigne» 6, boulevard des Moulins - 98000 Monaco.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 août 2009.

Monaco, le 11 septembre 2009.

“NOUVELLE ERE - ENERGIE RENOUVELABLE ECOLOGIQUE”

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 août 2009, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 44, boulevard d'Italie à Monaco au 20, avenue de Fontvieille - C/O MONACO BUSINESS CENTER à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 septembre 2009.

Monaco, le 11 septembre 2009.

S.A.M. BACARDI-MARTINI (MONACO)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, 24, avenue de Fontvieille à Monaco :

Le 28 septembre 2009, à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 mars 2009 ;

- rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- approbation des comptes ;

- quitus à donner aux Administrateurs ;

- affectation des résultats ;

- approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- renouvellement des mandats d'Administrateurs ;

- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**S.A.M. SOCIÉTÉ COMMERCIALE
D'EXPORTATION ET DE
TRANSACTIONS (S.C.E.T.)**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social :

28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco :

Le 1^{er} octobre 2009, à 15 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2005 ;

- rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- approbation des comptes ;

- quitus à donner aux Administrateurs ;

- affectation des résultats ;

- approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- renouvellement du mandat d'un Administrateur ;

- questions diverses.

Le Commissaire aux Comptes.

**S.A.M SOCIÉTÉ MONEGASQUE
D'HOTELLERIE**

«SMH»

Société Anonyme Monégasque

au capital de 3.060.000 euros

Siège social: 23, avenue des Papalins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'HOTELLERIE, en abrégé «S.M.H.», sont convoqués au siège social de la société 23, avenue des Papalins, MC 98000 Monaco, le mercredi 30 septembre 2009, à 9 h 30, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du bilan et du Compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;

- lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- approbation des comptes, affectation des résultats 2007 et 2008 ;

- quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat pendants l'exercice 2008 ;

- approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- autorisation à donner aux Administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE

«SMH»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.060.000 euros

Siège social: 23, avenue des Papalins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'HÔTELLERIE, en abrégé «S.M.H.», sont convoqués au siège social de la société 23, avenue des Papalins, MC 98000 Monaco, le mercredi 30 septembre 2009, à 11 heures, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- délibération à prendre concernant la continuation de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social ;

- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“S.A.R.L. SCOTT WILLIAMS”

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.200 euros
Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés sont convoqués le mercredi 30 septembre 2009 au Cabinet Pro Service Conseil, 30, avenue de Grande-Bretagne à Monaco :

D'une part, en assemblée générale ordinaire à quatorze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2009, examen et approbation des comptes, et quitus à donner s'il y a lieu ;

- lecture du rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 mars 2009, examen et approbation à donner s'il y a lieu ;

- lecture du rapport de la gérance sur l'exécution des marchés et entreprises intervenus, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés, conformément à l'article 51-6 deuxième alinéa de la loi 1.331 du 8 janvier 2007 ; examen de ce rapport, et approbation à donner s'il y a lieu ;

- rémunération de la gérance ;

- affectation du résultat ;

- questions diverses.

D'autre part, en assemblée générale extraordinaire à quinze heures trente, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- agrément de nouveaux associés ;

- cessions de parts sociales ;

- modification de l'article 7 des statuts, relatif au capital social ;

- transfert du siège social ;

- questions diverses.

La gérance.

PROTEA INVESTMENTS S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 450.000 euros
Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM «PROTEA INVESTMENTS S.A.M.» sont convoqués au siège de la société, sise à Monaco, 7, boulevard des Moulins le 25 septembre 2009, à 14 heures, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- agrément d'un nouvel actionnaire ;
- nomination d'un Administrateur en remplacement de M. Nikolaos APESSOS ;
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS**RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 2 juillet 2009 de l'association dénommée «Centre Culturel Russe».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 2, avenue Saint-Charles, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«enseigner la langue et la civilisation Russe aux enfants de 3 à 16 ans habitant Monaco et les communes limitrophes, ainsi que les cours de langue pour les

adultes, créer et exploiter la Bibliothèque Russe à Monaco, familiariser la communauté Russe de Monaco avec la vie économique et culturelle de la Principauté et plus généralement avec les actualités dans le domaine de la culture, santé, enseignement et etc.»

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 30 janvier 2009 de l'association dénommée «L'Eveil».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Villa Amphyon, 18, rue Suffren Reymond, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«La lutte pour le respect de l'être humain et l'octroi aux plus démunis d'une aide matérielle ou morale par l'attrait et l'engouement généré par des actes musicaux et artistiques, plus particulièrement musicaux, accomplis par de grands artistes. Pour atteindre ses objectifs humanitaires et caritatifs, l'association s'efforcera de développer et d'éveiller la conscience et l'intérêt des participants, des institutions officielles et privées, par les actes musicaux de grands artistes et des projets artistiques prestigieux dont la qualité et la renommée constituent un attrait favorisant la réalisation de l'objet de l'association et en accordant une place spéciale à la musique, langage invisible qui ouvre et adoucit les cœurs et éveille la sensibilité déjà latente des propres forces, espoirs et actions "au service d'autrui"».

DEXIA PRIVATE BANK MONACO SAM

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 12.000.000 euros
 Siège social: 7-9, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2008
 (en milliers d'euros)

ACTIF	2008	2007
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	16 392	0
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	600	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	4	0
AUTRES ACTIFS	14	0
COMPTES DE REGULARISATION.....	1	0
TOTAL DE L'ACTIF	17 011	0
PASSIF	2008	2007
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE.....	4 438	0
AUTRES PASSIFS	1 519	0
COMPTES DE REGULARISATION.....	103	0
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	10 951	0
- CAPITAL SOUSCRIT	12 000	0
- RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-1 049	0
TOTAL DU PASSIF.....	17 011	0

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2008
 (en milliers d'euros)

	2008	2007
ENGAGEMENTS DONNES	0	0
ENGAGEMENTS RECUS	0	0

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2008
 (en milliers d'euros)

	2008	2007
+ Intérêts et produits assimilés	274	0
- Intérêts et charges assimilées	21	0
+ Commission (produits).....	6	0
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	4	0
PRODUIT NET BANCAIRE	263	0
- Charges générales d'exploitation.....	1 257	0
- Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	55	0
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	-1 049	0
RESULTAT D'EXPLOITATION	-1 049	0
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT	-1 049	0
RESULTAT NET	-1 049	0

**NOTE D'INFORMATION SUR LES ETATS FINANCIERS
SAM DEXIA PRIVATE BANK MONACO**

La note d'information et le détail des comptes du bilan et du compte de pertes et profits font partie intégrante des états financiers exprimés en Euros.

I. DISPOSITIONS LEGALES ET PRINCIPES COMPTABLES RETENUS

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de Dexia Private Bank Monaco ont été établis conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 du CRC, ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis. Tous les chiffres repris dans les tableaux sont en Euros sauf mention particulière.

Dexia Private Bank Monaco S.A.M. a démarré son activité mi-octobre et a clôturé son exercice comptable le 31/12/2008.

II. REGLES D'EVALUATION

• **Créances sur les banques, sur la clientèle**

Ces éléments sont inscrits au bilan à leur valeur nominale à l'exception des créances et des engagements non monétaires comme les métaux précieux qui sont comptabilisés à leur juste valeur.

• **Immobilisations corporelles**

Les immobilisations corporelles sont inscrites au bilan à leur valeur d'acquisition déduction faite des amortissements.

• **Immobilisation incorporelles**

Les immobilisations incorporelles sont inscrites au bilan au coût d'acquisition. Elles sont amorties au compte de résultat sur la durée d'utilisation estimée. La méthode utilisée pour l'amortissement est la méthode linéaire.

• **Autres passifs et comptes de régularisation**

Ces sont les comptes transitoires dont l'incorporation au bilan s'impose pour permettre une répartition correcte des revenus et des charges entre l'exercice clôturé et l'exercice suivant.

• **Conversion**

Les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis en Euros au cours de change en vigueur à la clôture de l'exercice.

Les produits et les charges effectivement perçus ou payés en devises sont convertis en Euros au cours du jour de paiement ou de réception des devises.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés en résultat.

Les taux de change pour la conversion des monnaies étrangères au bilan sont les suivants :

USD / EUR : 1,3971
GBP / EUR : 0,9535
AUD / EUR : 2,0305
CAD / EUR : 1,6943
DKK / EUR : 7,4488

• **Intérêts et commissions**

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les commissions sont, en revanche, enregistrées selon le critère de l'encaissement à l'exception de certaines commissions liées aux crédits à moyen et long terme, à l'escompte de papier commercial et à certains engagements hors bilan, assimilés à des intérêts.

• **Résultats sur opérations de change**

Les résultats sur opérations de change sont comptabilisés conformément au règlement 89-01 du Comité de la Réglementation Bancaire modifié par les règlements 90-01 et 00-02. Les gains et les pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultat.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêt.

• **Engagements en matière de retraites**

Les pensions et retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales. Il n'est pas constitué de provision pour le personnel en activité au titre des indemnités de fin de carrière de droit à la retraite qui découlent de la convention monégasque du travail du personnel des banques. La charge est constatée sur l'exercice au cours duquel le départ à la retraite a lieu.

• **Situation fiscale**

La société entre dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices dont le taux est de 33,33 %, institué par ordonnance souveraine n° 3152 du 19 mars 1964.

III. INFORMATIONS SUR LE BILAN

• **Capital social**

Le capital social est de 12.000.000 € divisé en 100 000 actions de 120 € de valeur nominale détenues à 99,99 % par Dexia BIL. Conformément aux dispositions réglementaires, le premier versement au titre des réserves obligatoires sera effectué en mars 2009.

• **Immobilisations**

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	31/12/2008
LIBELLE	MONTANT
FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEV.	-655 045
AMORT. SUR RECHERCH. ET DEV.	54 582
TOTAL	-600 463

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	31/12/2008
LIBELLE	MONTANT
ŒUVRES D'ART	-4 200
TOTAL	-4 200

• Ventilation des postes du bilan selon la durée résiduelle

En Euros	Moins de 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	TOTAL
ACTIF					
Etablissements de crédit (hors banques centrales)					
<i>Créances sur les établissements de crédit</i>	4 599 897	11 697 460			16 297 357
<i>Créances rattachées</i>	94 573				94 573
Comptes de la clientèle					
<i>Créances sur la clientèle</i>					0
<i>Créances rattachées</i>					0
<i>Valeurs non imputées</i>					0
TOTAL ACTIF	4 694 470	11 697 460	0	0	16 391 930
PASSIF					
Etablissements de crédit					
<i>Dettes envers les établissements de crédit</i>					0
<i>Dettes rattachées</i>					0
Comptes de la clientèle					
<i>Comptes créditeurs de la clientèle</i>	2 229 354	2 197 460			4 426 814
<i>Dettes rattachées</i>	11 359				11 359
<i>Valeurs non imputées</i>					0
TOTAL PASSIF	2 240 713	2 197 460	0	0	4 438 173

• Comptes de régularisation

COMPTES DE REGULARISATION	31/12/2008	
ACTIF	MONTANT	
PRORATA INTERETS PERCUS		1
PRORATA INTERETS		-607
TOTAL		-606
PASSIF	MONTANT	
REEVALUATION CHANGE TERME		674
REEVALUATION ACHAT FORWARD		-21 391
REEVALUATION VENTE FORWARD		19 286
PRORATA INTERETS		415
CHARGES A PAYER		104 396
Loyer	65 337	
Commissaires aux comptes	35 746	
Divers	3 313	
TOTAL		103 380

• **Autres actifs et autres passifs**

AUTRES ACTIFS	31/12/2008
LIBELLE	MONTANT
FONDS DE GARANTIE MONACO	-11 125
TICKETS RESTAURANT	-2 176
TVA RECUP INTRA COMMUNAUTAIRE	-27
TVA RECUP S/CHARG MONACO 19,60	-501
TVA RECUP S/CHARGES 19,60	-10
TOTAL	-13 839
AUTRES PASSIFS	
TRANSITOIRE FOURNISSEUR DEXIA	1 181 660
TVA COLL INTRACOMMUNAUTAIRE	136
TRANSITOIRE FISCALITE EPARGNE	0
BONUS & charges sociales afférentes	200 000
RETRAITE	35 047
MUTUELLE	5 334
ASSEDIC	10 788
A.D.I EMPLOYES	1 937
C.C.S./CAR	33 631
CONGES PAYES A REGLER	50 044
TOTAL	1 518 578

• **Répartition des postes du bilan en euros et en devises**

En Euros	Devises	EUR	TOTAL
ACTIF			
Caisse, banques centrales		80	80
Opérations de trésorerie et interbancaires	685 749	15 706 181	16 391 930
Crédit à la clientèle			0
Immobilisations		604 663	604 663
Autres actifs et comptes de régularisation		14 445	14 445
TOTAL ACTIF	685 749	16 325 370	17 011 119
PASSIF			
Opérations de trésorerie et interbancaires			0
Dépôts de la clientèle	684 080	3 754 093	4 438 173
Autres passifs et comptes de régularisation		1 621 957	1 621 957
Provisions pour risques et charges			0
Capital social		12 000 000	12 000 000
Réserves			0
Report à nouveau			0
Résultat de l'exercice		-1 049 012	-1 049 012
TOTAL PASSIF	684 080	16 327 039	17 011 119

IV. INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT**• Ventilation des commissions**

En Euros	2008	
	Charges	Produits
Nature des commissions		
Etablissements de crédit		
Clientèle	199	5 524
TOTAL	199	5 524

• Frais de personnel

LIBELLE	MONTANT
TRAITEMENTS ET SALAIRES BRUTS	-407 849
PROVISION CONGES PAYES	-50 044
RETRAITES	-22 891
C.C.S.S.	-30 697
ASSEDIC	-7 315
A.D.I. EMPLOYES	-1 676
MUTUELLE	-3 293
PRIMES DE TRANSPORT	-95
TOTAL	-523 860

Effectifs au 31/12/2008 : 10 dont 9 cadres et 1 employé

V. INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN**• Change à terme**

En Euros	2008
Options sur valeurs mobilières	
Futures sur indices boursiers - valeurs mobilières	
Future de taux	
Opérations de change à terme	
Achats (à recevoir)	2 545 514
Ventes (à livrer)	2 556 344

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES
AUX COMPTES

Exercice social clos le 31 décembre 2008

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, par décision de l'assemblée générale constitutive du 8 juillet 2008, pour les exercices clos le 31 décembre 2008, 2009 et 2010.

Les comptes annuels et documents annexes concernant la période du 8 juillet 2008 au 31 décembre 2008, ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de votre société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2008, le bilan au 31 décembre 2008, le compte de résultat de l'exercice de cinq mois et 24 jours, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les méthodes d'évaluation décrites dans la « Note d'information sur les états financiers » faisant partie intégrante des comptes annuels.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et

réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de Dexia Private Bank Monaco SAM au 31 décembre 2008, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de cinq mois et 24 jours, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 29 avril 2009.

Les Commissaires aux Comptes,

François BRYCH

Jean-Humbert CROCI

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 septembre 2009
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.599,99 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.352,35 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	391,57 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.554,69 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,75 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.393,63 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.953,51 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.296,83 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.858,33 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.257,34 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,45 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.268,05 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.149,52 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	867,36 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	713,01 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.330,66 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.023,05 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.151,30 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	790,45 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.116,30 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.290,10 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	282,93 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	602,93 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.109,54 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.154,83 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.861,20 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	867,79 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.847,03 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.504,77 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	770,04 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	608,40 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	967,68 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	970,89 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	958,13 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.084,51 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.022,89 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 septembre 2009
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.064,61 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.061,98 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 septembre 2009
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.797,11 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	516,36 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 juin 2009
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	8.746,73 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00